



Arrêt

n° 97 875 du 26 février 2013
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2012 par x, qui déclare être de nationalité britannique, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 juin 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ZRIKEM, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. GODEAUX loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique sous le couvert d'un visa court séjour qui lui a été accordé en date du 1^{er} avril 2010.

1.2. Le 6 décembre 2010, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. Le 8 mars 2011, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.3. Le 15 juin 2012, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 06/12/2010, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi/travailleur salarié. A l'appui de sa demande, elle a produit une attestation d'inscription ACTIRIS, des fiches de prestations relatives à quelques jours de travail entre le 22/12/2010 et le 29/12/2010 en tant qu'intérimaire de la société Randstad, et un contrat de travail à durée indéterminée daté du 08/03/2011 par [T. S.] attestant d'une mise au travail à partir du 09/03/2011. Elle a dès lors été mise en possession d'une attestation d'enregistrement, le 08/03/2011. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, l'intéressée n'a travaillé en Belgique qu'un peu plus d'un mois en 2011 sur une période allant du 09/03/2011 au 23/06/2011 et un jour durant l'année 2012, à savoir le 11/03/2012. Elle ne travaille plus depuis cette date. Il est à souligner que, le fait que l'intéressée ait travaillé un jour en mars 2012 ne lui confère pas le statut de travailleur salarié dans le cadre d'une demande de séjour de plus de trois mois et ne prouve pas qu'elle a une chance réelle d'être engagée compte tenu de sa longue période d'inactivité.

Interrogée par courrier du 12/10/2011 sur ses économies [sic] ou ses moyens de subsistance personnels et suffisants, l'intéressée nous a fourni une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi, des formulaires de l'ONEM relatifs aux prestations de l'intéressée en tant qu'intérimaire, un certificat d'inscription à des cours de néerlandais ainsi qu'un certificat d'incapacité de travail daté du 22/10/2011 couvrant la période du 19/10/2011 au 22/10/2011 inclus pour cause de grossesse. Ces documents n'apportent pas la preuve qu'elle a une chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle.

Ayant travaillé moins d'un an depuis sa demande d'inscription, l'intéressée ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Elle ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé. Par ailleurs, il est à noter que l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis au moins décembre 2010.

Par conséquent, conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et (l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de madame [A.B.] Les enfants ci-dessus mentionnés, arrivés en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial, ne justifient d'aucun lien particulier avec la Belgique et la durée limitée de leur séjour ne permet pas de parler d'intégration. S'agissant d'enfants sous la garde et la protection de leur mère, leur situation personnelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge et de leur état de santé.

Dès lors, conformément à l'article 42 ter, §1^{er}, alinéa 1, 1^o et alinéa 3 de la loi précitée, il est également mis fin au séjour des enfants cités ci-dessus, accompagnant l'intéressée dans le cadre du regroupement familial ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « [...] de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration (qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision), d'équitable procédure, de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que la requérante est dans une situation particulière et qu'elle est actuellement dans l'impossibilité de retourner en Angleterre. Elle précise à cet égard que « [...] d'une part, la requérante (sic) et ses enfants courent un grand danger en Angleterre en raison de l'ex-compagnon de Madame [A.] » et que « D'autre part, la requérante est actuellement en pleine procédure judiciaire en Belgique en vue de l'obtention de la garde exclusive de ses enfants ». Elle conclut alors que « [...] la motivation de l'acte attaqué n'est pas adéquate dans la mesure où la partie adverse reste en défaut de prendre en considération tous les éléments du dossier administratif ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen « [...] de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, [...] ».

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte le fait que la requérante et ses enfants sont dans l'impossibilité de retourner en Angleterre sous peine d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants, et qu'elle a dès lors violé les dispositions visées au second moyen. Elle ajoute qu'en tout état de cause, la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation de la situation de la requérante et de sa vulnérabilité.

3. Discussion

3.1. Sur les moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1^o, de la Loi, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Il rappelle également qu'en application de l'article 42 bis, § 1^{er}, de ladite Loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la Loi, et qu'aux termes de l'article 42 bis, § 2, de la Loi, celui-ci conserve son droit de séjour :

« 1^o *s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;*
2^o *s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;*
3^o *s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;*
4^o *s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure* ».

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. En l'occurrence, la décision prise à l'égard de la requérante est fondée sur la constatation que celle-ci n'a travaillé en Belgique qu'un peu plus d'un mois en 2011 et qu'un seul jour durant l'année 2012, à savoir le 11 mars 2012, et qu'elle ne travaille plus depuis cette date, et enfin, qu'elle bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le mois de décembre 2010.

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif et qu'ils ne sont nullement contestés par la partie requérante. Par conséquent, le Conseil considère que c'est à tort que la partie requérante soutient, en termes de requête, qu'en prenant la décision querellée pour les motifs qui y sont repris, la partie défenderesse aurait méconnu les dispositions invoquées aux moyens.

3.3.1. Plus particulièrement, quant à l'allégation non autrement étayée de la partie requérante, selon laquelle la requérante et ses enfants ne pourraient retourner en Angleterre eu égard au danger qu'ils encourraient à revoir l'ex-compagnon de la requérante, encourant ainsi un risque de traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil observe qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni des termes de la requête que celle-ci s'est prévalu de cet élément avant la prise de la décision querellée. Le Conseil rappelle à cet égard la

jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

En tout état de cause, le Conseil observe que la requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. Au surplus, le Conseil relève que la partie requérante ne démontre en rien que les autorités britanniques ne seraient pas à même de protéger la requérante et ses enfants.

Le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

3.3.2.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par les actes attaqués.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision querellée y a porté atteinte.

3.3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe, tout d'abord, à la lecture du dossier administratif, que l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre la requérante et ses enfants n'est pas contestée par la partie défenderesse. Toutefois, dès lors que la décision attaquée revêt une portée identique pour la requérante et ses enfants, concernés par le lien familial en cause, la seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de ces derniers. Par ailleurs, le Conseil observe que le moyen pris de la violation de cette disposition n'est nullement étayé en termes de requête .

Par conséquent, dans la mesure où il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations émises dans le point qui précède que la décision querellée n'est, en l'occurrence, pas susceptible de porter atteinte à la vie privée et familiale de la requérante et de ses enfants, le Conseil ne peut qu'estimer que l'on ne saurait sérieusement reprocher à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.4. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la Loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE